



ASSURANCE SÉJOUR

La garantie d'être remboursé en cas d'imprévu!

Contrat d'assurance collectif à adhésions individuelles facultatives souscrit par l'intermédiaire de **Gritchen Affinity**,

courtier gestionnaire dont le siège social est situé 27 rue Charles Durand - CS70139 18021 BOURGES Cedex auprès de La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Rhône-Alpes Auvergne, **GROUPAMA RHONE-ALPES AUVERGNE**,

entreprise régie par le code des Assurances, dont le siège social est situé 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON Cedex 09, immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 779 838 366.

Frais de relocation :

- Relocation partielle d'un séjour annulé - Relocation totale d'un séjour annulé

LOCATIONS COURTES DURÉES - TABLEAU DES MONTAN	TS DE GARANTIE
NATURE DES GARANTIES	PLAFONDS DE GARANTIES ET FRANCHISES
ANNULATION Maladie grave, accident grave ou décès	Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier Sans franchise
Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux Complications dues à l'état de grossesse Contre-indication et suite de vaccination Licenciement économique ou rupture conventionnelle Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivan - Convocation en vue d'adoption d'un enfant - Convocation à un examen de rattrapage - Convocation pour une greffe d'organe Vol dans les locaux professionnels ou privés Dommages grave à votre véhicule Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour par route, che voie maritime. Mutation professionnelle Refus de visa par les autorités du pays Catastrophes naturelles (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que produisant sur le lieu du séjour Interdiction du site Émeute, attentat ou acte de terrorisme	Franchise de 3% du montant du sinistre minimum de 30 € / dossier min de fer, avion,
Votre séparation (PACS ou mariage) Vol de votre carte d'identité, votre permis de conduire ou de voi Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de conjoint de fait ou de droit imposée par votre employeur	
OPTION INTERRUPTION Dont interruption d'activité	Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier Maxi 500 € / dossier Franchise d'une journée
OPTION ARRIVE TARDIVE Arrivée tardive de plus de 24 h	Franchise 1 jour Maxi 3 jours remboursables
OPTION RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE du Locataire Responsabilité civile locative suite incendie, explosion, dégât d'e - Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de loué - Dont recours des voisins et des Tiers - Dont Perte de loyer et privation de jouissance Responsabilité civile "biens mobiliers confiés" - Plafond de garantie par Sinistre et par durée de Contrat de loué sous réserve du taux de vétusté - Biens mobiliers sans facture	location du Bien 1 500 000 € 450 000 € 50 000 € Franchise de 200€
OPTION MATERIEL DE SPORT Location matériel en cas de bris ou vol du matériel person	Indemnisation maximum de 400 € / location nel
EXTENSION CURISTES Rachat d'exclusion et extension de garantie annulation / ir	Indemnisation maximum de 20 000 € / dossier nterruption
OPTION REMBOURSEMENT PROPRIETAIRE Annulation du réservataire : - Remboursement du solde dû en cas d'annulation du r	réservataire Remboursement du solde maxi 15000 €

50 % de la relocation

25 % de la location initiale

30 % du solde

- Relocation suite à dommages au bien loué

OPTION DOMMAGES AUX BIENS DU PROPRIETAIRE

Vol, vandalisme et dégradation involontaire pendant la location

Indemnisation maximum de 3 000 € sous déduction du dépôt de garantie Franchise 30€

PRESENTATION DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

Le Code des Assurances

Les présentes Conditions Générales

Le contrat remis par votre agence qui tient lieu de Conditions Particulières.

GARANTIE ANNULATION

Article 1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des frais d'annulation facturés par l'organisateur du séjour en application de ses Conditions Générales de vente lorsque cette annulation, notifiée AVANT LA DATE D'ARRIVEE sur le lieu du séjour, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Maladie grave, accident grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.
- Décès de votre oncle, votre tante, vos neveux et nièces.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- Maladie grave, accident grave ou décès y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante, ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription du contrat de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription , de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.
- Complications dues à l'état de grossesse d'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat.
- Contre-indication et suite de vaccination d'une des personnes participantes au séjour et assurée au titre de ce contrat.
- Licenciement économique ou rupture conventionnelle de vous-même ou de votre conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
- Convocation devant un tribunal, uniquement dans les cas suivants : Juré ou témoin d'Assises, Désignation en qualité d'expert, sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.
- Convocation en vue d'adoption d'un enfant Sous réserve que vous soyez convoqué à une date coïncidant avec la période de voyage.
- Convocation à un examen de rattrapage suite à un échec inconnu au moment de la réservation ou de la souscription du contrat (études supérieures uniquement), sous réserve que ledit examen ait lieu pendant le voyage.
- Convocation pour une greffe d'organe de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait ou de l'un de vos ascendants ou descendants au 1^{er} degré.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence et que le vol se produise dans les 48 heures précédant le départ.
- Dommages grave à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure ou celui-ci ne peut être utilisé pour vous rendre sur le lieu de séjour.
- Empêchement pour vous rendre au lieu de séjour par route, chemin de fer, avion, voie maritime, le jour de début du séjour :
 - barrages décrétées par l'Etat ou une autorité locale,
 - grève des transports en commun vous empêchant d'arriver dans les 24 heures suivants le début initialement prévu de votre séjour,
 - inondations ou événement naturel, empêchant la circulation, attesté par l'autorité compétente,
 - accident de la circulation pendant le trajet nécessaire pour se rendre sur votre lieu de villégiature prévu et dont les dommages entraînent l'immobilisation du véhicule, justifiés par le rapport de l'expert.
- Obtention d'un emploi de salarié pour une durée de plus de 6 mois prenant effet pendant les dates prévues du séjour, alors que vous étiez inscrit au chômage et à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat, ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire. Franchise de 20% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.
- Votre séparation (PACS ou mariage): En cas de divorce ou séparation (PACS), pour autant que la procédure ait été introduite devant les tribunaux après la réservation du voyage et sur présentation d'un document officiel. Franchise de 20% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.
- Vol de votre carte d'identité, votre permis de conduire ou de votre passeport dans les 5 jours ouvrés précédant votre départ empêchant de satisfaire aux formalités de passage par les autorités compétentes. Franchise de 20% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.

- Suppression ou modification des dates de vos congés payés ou de ceux de votre conjoint de fait ou de droit imposée par votre employeur et accordées officiellement par ce dernier par écrit avant l'inscription au séjour, ce document émanant de l'employeur sera exigé. Cette garantie ne s'applique pas pour les chefs d'entreprise, professions libérales, artisans et intermittents du spectacle. Franchise de 20% du montant du sinistre avec un minimum de 70 euros par dossier.
- Mutation professionnelle
- Refus de visa par les autorités du pays
- Catastrophes naturelles (au sens de la loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 telle que modifiée) se produisant sur le lieu du séjour, entraînant l'interdiction de séjour sur le site (commune, quartier...) par les autorités locales ou préfectorales pendant tout ou partie de la période figurant au contrat de réservation, et se produisant après la souscription au présent contrat.
- Interdiction du site (Commune, quartier...) dans un rayon de cinq kilomètres autour du lieu de Séjour, par l'autorité locale ou préfectorale, à la suite de pollution des mers ou épidémie.
- Émeute, attentat ou acte de terrorisme sous réserve que les éléments suivants soient cumulativement réunis :
 - L'événement survenu dans les 15 jours précédant le départ a entraîné des dommages matériels ou corporels dans la ou les villes de destination du séjour assuré ou dans un rayon de 50 kilomètres autour du lieu de villégiature,

ET

• Aucune émeute, attentat ou acte de terrorisme n'est survenu dans les trente jours précédents la réservation du séjour assuré.

Extension Voyage à thème :

Indemnisation des prestations thématiques en cas de départ de l'assuré. En cas de maladie ou accident de l'assuré, constaté par un docteur en médecine, empêchant la pratique de l'activité pour laquelle il s'était inscrit et faisant l'objet principal du voyage à thème La Compagnie indemnisera l'assuré du montant des prestations thématiques avec un maximum de 50 % du montant total du voyage si l'assuré décide d'effectuer le voyage. Les prestations devront être détaillées sur une facture fournie par l'organisateur du voyage;

Extension frais de modification :

En cas de modification des dates de votre séjour suite à un motif énuméré ci-dessus , nous vous remboursons les frais occasionnés par le report des dates du séjour garanti prévus contractuellement aux conditions de vente. Dans tous les cas, le montant de cette indemnité ne pourra être supérieur au montant des frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'évènement à l'origine de la modification. Garanties annulation et modification non cumulables

En locatif la garantie annulation est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

Article 2 / PRISE D'EFFET DE LA GARANTIE ET DUREE DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondante, la garantie prend effet dès l'achat ou la réservation du séjour et expire au moment de l'arrivée sur les lieux du séjour (date figurant aux Conditions Particulières), ou à la remise des clés en cas de location pour le voyage couvert par la présente police.

Toutefois, pour toutes souscriptions postérieures à la date d'achat ou de réservation du voyage, un délai de carence de 4 jours pendant lequel aucune garantie ne pourra prendre effet, sera applicable à compter de la date de la souscription du contrat et la garantie ne prendra effet qu'à l'issue de ce délai.

Article 3 / LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées à concurrence des montants fixés au tableau des montants des garanties suite à l'annulation du séjour.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des garanties.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport (remboursées par le transporteur ou tout organisme collecteur) et les frais de visa ne sont pas remboursables.

<u>ATTENTION</u>:

Si l'assuré annule tardivement, La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle n'ouvrira pas droit aux indemnités.

Article 4 / EXCLUSIONS

Toutes les annulations pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 "nature et étendue de la garantie" sont exclus de la présente garantie. De même, outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties les annulations consécutives :

- Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- À une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- À tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- À une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- À un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;

- À la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, le refus de visa, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination ;
- À une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 2 jours.

FRAIS D'INTERRUPTION

Article 1 / NATURE DE LA GARANTIE

Si vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat, nous nous engageons à rembourser les prestations locatives non consommées ainsi que les éventuels frais de nettoyage de la location, dont vous ne pouvez exiger du prestataire le remboursement, le remplacement ou la compensation dans le cas où vous êtes dans l'obligation de partir et de rendre l'emplacement loué à l'hôtelier par suite à :

- Maladie grave, accident grave ou décès de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants jusqu'au 2^{ème} degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, votre tuteur légal ou d'une personne vivant habituellement sous votre toit, de la personne qui vous accompagne pendant votre séjour nominativement citée et assuré au titre de ce contrat.
- Maladie grave, accident grave ou décès de votre remplaçant professionnel nominativement cité au moment de la souscription, de la personne chargée pendant votre séjour de la garde de vos enfants mineurs, ou d'une personne handicapée dont vous êtes le tuteur légal vivant sous le même toit que vous, que vous en soyez le tuteur légal.
- Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés et impliquant impérativement votre présence pour prendre des mesures conservatoire nécessaires.
- Vol dans les locaux professionnels ou privés à condition que l'importance de ce vol nécessite votre présence.

En locatif la garantie interruption est accordée à la condition que la location soit totalement libérée.

EXTENSION:

Nous remboursons l'assuré au prorata temporis des frais de forfaits d'activités sportives non remboursables (forfait des remontées mécaniques, cours de ski, location de matériel sportif, etc.) déjà réglés et non utilisés lorsque l'assuré doit interrompre la pratique de cette activité uniquement en cas d'Accident interdisant la pratique de ce sport, déduction faite d'une Franchise d'une journée.

Article 2 / FRANCHISE

Dans tous les cas, La Compagnie indemnisera l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties

Article 3 / LIMITATION DE LA GARANTIE

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties

Article 4 / EXCLUSIONS

Toutes les interruptions pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 "Nature et étendue de la garantie" sont exclus de la présente garantie. De même, outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les interruptions consécutives :

- Aux maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- À une pathologie non stabilisée ayant fait l'objet d'une constatation ou d'un traitement dans les 30 jours précédant la réservation du séjour ;
- À tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat ;
- Au décès d'un parent lorsque celui-ci intervient plus d'un mois avant la date de départ ;
- À une pneumopathie atypique ou syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS), la grippe aviaire ou la grippe A-H1N1 ainsi que toute pandémie ou épidémie reconnue par les organisations sanitaires nationales ou internationales ;
- À un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences, une insémination artificielle et ses conséquences, une grossesse ;
- À une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 2 jours.

ARRIVEE TARDIVE

Article 1 / NATURE DE LA GARANTIE

Si un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de l'assuré intervient lors de son trajet aller entre le domicile de l'assuré et le lieu du séjour et que l'assuré ne puisse être présent à la date prévue de début du séjour garanti de plus 24H. La Compagnie indemnise l'assuré à concurrence du montant indiqué au tableau des garanties.

En aucun cas le montant ne pourra être supérieur aux frais d'annulation du voyage.

Cette garantie est acquise à condition que l'assuré ait pris une marge suffisante pour se rendre sur le lieu du séjour.

Article 2 / FRANCHISE

Dans tous les cas, La Compagnie indemnisera l'assuré sous déduction d'une franchise dont le montant est spécifié au tableau des garanties

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants fixés au tableau des montants des garanties

Article 4 / EXCLUSIONS

Toutes les arrivées tardives pour des motifs autres que pour les événements listés à l'article 1 « Nature et étendue de la garantie » sont exclus de la présente garantie.

De même, outre les exclusions générales prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garanties, les arrivées tardives consécutives:

- A tout événement survenu entre la date de réservation du voyage et la souscription du contrat :
- A la demande tardive d'un visa auprès des autorités compétentes, la non-conformité d'un passeport et l'oubli de vaccination

RESPONSABILITE CIVILE VILLEGIATURE DU LOCATAIRE OCCUPANT

Article 1 / **DEFINITION**

Accident : Tout événement soudain, imprévu et extérieur à l'Assuré

Assuré / locataire : Le locataire, personne physique partie au Contrat de location et désigné (Nom, Prénom, adresse) sur le Contrat de location - Ont la qualité d'Assuré, le conjoint de l'Assuré, ses enfants ou ceux de son conjoint ainsi que toute autres personnes participant avec l'Assuré au séjour objet du Contrat de location

Bien loué: Le bien immobilier suivant: bateau à quai, maison d'habitation ou appartement

Bien mobilier confié : Tout bien meuble se trouvant à l'intérieur du Bien loué et mis à la disposition de l'Assuré pendant la durée du Contrat de location

Dommage matériel: Toute détérioration ou destruction d'un bien meuble ou immeuble

Dommage corporel : c'est-à-dire pour les atteintes corporelles accidentelles causées aux tiers.

Dommage immatériel : dommage "résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble ou de la perte de bénéfice" conséquence d'un dommage corporel et/ou matériel.

Explosion: L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur

Franchise irréductible : Part de l'indemnité restant à la charge de l'Assuré en cas de Sinistre garanti

Loueur : Personne physique ou morale mettant à disposition de l'Assuré le Bien loué dans le cadre du Contrat de location et partie au dit contrat

Incendie: La combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal

Objet de valeur : Les bijoux quelle qu'en soit la valeur, les objets d'art, montres, tapis et tapisserie d'une valeur supérieure à 300 €

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent .Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Vétusté: Dépréciation de la valeur du Bien loué et du Bien mobilier confié sinistré par rapport à un bien neuf identique.

Réclamation : Mise en cause de la responsabilité de l'Assuré par le Loueur

Sinistre : Dommages ou ensemble de dommages causés au Loueur résultant d'un fait dommageable et ayant fait l'objet d'une Réclamation. Constituent un seul et même Sinistre tous les dommages, quel que soit leur échelonnement dans le temps, résultant d'un même fait dommageable

Article 2 / NATURE DE LA GARANTIE

Responsabilité Civile du locataire occupant

La garantie est acquise exclusivement :

- si la durée du Contrat de location n'excède pas 90 jours

Cette garantie s'exerce exclusivement dans les pays où l'assuré ne bénéficie pas déjà de la garantie d'un contrat souscrit par ailleurs.

Responsabilité locative

Ce qui est garanti:

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile du locataire vis-à-vis du propriétaire du fait

- des Dommages matériels causés au Bien loué ainsi que les dommages corporels causés aux tiers, à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans le Bien loué occupé par l'Assuré.
- des dommages matériels causés aux voisins et aux Tiers à la suite d'un Incendie, d'une Explosion, d'un dégât d'eau, ayant pris naissance dans le Bien loué par l'Assuré et que le propriétaire est tenu d'indemniser.
- Les dommages immatériels causés au propriétaire, perte de loyer et privation de jouissance consécutive à un dommage matériel garanti.

Dommages matériels aux biens mobiliers confiés

Ce qui est garanti:

Les conséquences pécuniaires, de la responsabilité civile l'Assuré en tant que locataire ou occupant, du fait des dommages matériels causés aux biens mobiliers confiés se trouvant à l'intérieur du Bien loué et appartenant au propriétaire du Bien loué.

Sont exclus des garanties Responsabilité Civile :

- La guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de Terrorisme ;
- L'Assuré figurant sur toute base de données officielle, gouvernementale ou policière de personnes avérées ou présumées terroristes, tout Assuré membre d'organisation terroriste, trafiquant de stupéfiants, impliqué en tant que fournisseur dans le commerce illégal d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques ;
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité :
- Les dommages provoqués intentionnellement ou de manière dolosive par l'Assuré ou avec sa complicité ;
- Les dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire ;
- Les dommages ayant pris naissance en dehors des biens garantis occupés ou mis à disposition de l'Assuré ;
- La responsabilité civile de l'Assuré en cas de défaut de paiement du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou causés par tout autre article de fumeur :
- Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée ;
- Les pannes des appareils mis à la disposition de l'Assuré;
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, consommables ou produits ;
- Le vol des biens confiés;
- Le vol ou la perte de clés du Bien loué ;
- Les dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets Assurés sont occupés par des Tiers autres que le locataire ;
- Les dommages consécutifs à un défaut d'entretien du Loueur ou du propriétaire du Bien loué ;
- Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation du Bien loué ou des biens mobiliers non conforme au Contrat de location :
- Les conséquences d'engagements contractuels excédant celles auxquelles le locataire est légalement tenu ;
- Les dommages causés à un bateau lorsqu'il n'est pas amarré à un quai ;
- Les dommages causés aux objets de valeur ;
- Les installations extérieures au Bien loué : Les piscines, courts de tennis ;
- Les dommages aux plantations et végétaux ;
- Les bâtiments en cours de construction ou de démolition ;
- Les bâtiments à usage professionnel ou commercial;
- Les Dommages matériels subis par des bâtiments classés inscrits au Monuments Historiques ;
- Les dommages d'Incendie provenant de feu de camp ou par un de feu de cheminée n'ayant pas été ramonée au moment de la survenance du dommage ;
- Les dommages survenant en dehors de la période de location mentionnée sur le Contrat de location ;
- Les dommages causés aux animaux.

Article 4 / MONTANTS ET PLAFONDS DE GARANTIES

L'engagement maximum de l'assureur pour l'ensemble des dommages est défini dans le tableau des garanties.

Article 5 / TRANSACTION - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction que vous auriez acceptée sans notre accord ne nous est opposable. Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le droit d'accomplir.

Article 6 / PROCÉDURE

En cas d'action dirigée contre vous, nous assurons votre défense et dirigeons le procès pour les faits et dommages rentrant dans le cadre des garanties du présent contrat.

Toutefois, vous pouvez vous associer à notre action dès lors que vous pouvez justifier d'un intérêt propre non pris en charge au titre du présent contrat.

Le fait de pourvoir, à titre conservatoire, à votre défense ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie et n'implique en aucune façon que nous acceptions de prendre en charge des dommages qui ne seraient pas garantis par le présent contrat.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Article 7 / RECOURS

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, nous en avons le libre exercice dans le cadre des garanties du présent contrat,
- devant les juridictions pénales, les voies de recours ne peuvent être exercées qu'avec votre accord,
- si le litige ne concerne plus que des intérêts civils, le refus de donner votre accord pour l'exercice de la voie de recours envisagée entraîne le droit pour nous de vous réclamer une indemnité égale au préjudice qui en sera résulté pour nous.

Vous ne pouvez vous opposer à l'exercice de notre recours contre un tiers responsable si celui-ci est garanti par un autre contrat d'assurance.

Article 8 / INOPPOSABILITÉ DES DÉCHÉANCES

Même si vous manquez à vos obligations après Sinistre, nous sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Nous conservons néanmoins, dans ce cas, le droit d'exercer contre vous une action en remboursement pour toutes les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Article 9 / FRAIS DE PROCÈS

Nous prenons en charge les frais de procès, de quittance et autre frais de règlement. Toutefois, si vous êtes condamné(e) pour un montant supérieur à celui de la garantie, chacun d'entre nous supporte ces frais dans la proportion des parts respectives dans la condamnation.

Le présent contrat est soumis à la loi française.

Article 10 / COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, après épuisement du dépôt de garantie et déduction faite de la vétusté et de la franchise dans la limite du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Les dégradations, détériorations et disparitions sont constatées par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement entre le Réservataire et le Propriétaire (ou la personne chargée de le représenter) ou par ne reconnaissance détaillée des dégâts signée par le Réservataire responsable.

À défaut d'avoir établi contradictoirement un état des lieux, une reconnaissance détaillée des dégâts signée par le Réservataire responsable ou fait établir un constat par huissier, nous serons dégagés de toute obligation de paiement du fait de ces dommages.

BRIS OU VOL DU MATERIEL SPORTIF DU LOCATAIRE ASSURE

Article 1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

En cas de vol ou de bris accidentel du matériel de sport personnel de l'assuré, la Compagnie participe à la location d'un matériel identique de remplacement à concurrence du montant indiqué au tableau des montants des garanties.

En cas de Bris, La garantie est accordée sous réserve que l'assuré produise un justificatif du loueur attestant que le matériel endommagé lui a été présenté.

Article 2 / EXCLUSIONS

Tous les événements non indiqués dans l'article 1 "Nature et étendue de la garantie" sont exclus de la présente garantie. Outre les exclusions prévues aux Dispositions Générales ci-après, ne sont pas garantis :

- le vol du matériel sportif de l'assuré consécutif à des oublis ou négligences de sa part, c'est-à-dire le fait de laisser du matériel sportif sans surveillance, le fait de laisser du matériel sportif visibles de l'extérieur de son véhicule et/ou sans avoir entièrement fermé et verrouillé les accès;
- le vol commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;
- le vol du matériel sportif de l'assuré dans un véhicule entre le coucher et le lever du soleil ou dans un véhicule décapotable ;
- les dommages indirects tels que privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;
- les vols en camping;
- les dommages causés au matériel garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que rayures, écaillures, égratignures,
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien délivrés pas le magasin.
- les dommages relevant de la garantie constructeur, distributeur ou monteur.

EXTENSION CURISTE

Article 1 / NATURE ET ETENDUE DE LA GARANTIE

Par dérogation au contrat, les garanties annulation et interruption sont acquises aux réservataires curistes au titre de cette présente option

Il n'est rien changé aux autres clauses, garanties et exclusions du contrat

EXTENSION DE GARANTIE:

Annulation ou interruption du séjour en cas de maladie ou accident de l'assuré constaté par un docteur en médecine jusqu'au premier jour de la cure empêchant la pratique de cette dernière thème principal de son séjour pour lequel il s'était inscrit.

REMBOURSEMENT PROPRIETAIRE

Il est expressément précisé que la garantie ne pourra être mise en jeu que dans la mesure où la réservation de Séjour a fait l'objet d'une confirmation par le versement d'un acompte ou d'arrhes de la part du Locataire et que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurait incertain lors de l'adhésion au présent contrat.

Article 1 / NATURE DE LA GARANTIE

ANNULATION DE LOCATION SAISONNIERE

Nous vous remboursons le solde, (à l'exception de la taxe de séjour et des frais de dossier) dont le Réservataire vous est redevable consécutivement à l'Annulation de son fait sous réserve de la non-relocation totale ou partielle du bien immobilier sur la même période à un autre Réservataire.

Garantie accordée sous réserve d'une attestation sur l'honneur de la non-relocation totale ou partielle du bien immobilier sur la même période à un autre Réservataire.

FRAIS DE RELOCATION TOTALE

En cas de relocation d'un séjour annulé, la Compagnie verse au Souscripteur une indemnité destinée à couvrir les frais de relocation.

Le montant de cette indemnité est exprimé en pourcentage du montant de la ou des relocations pour la période annulée concernée et figure au tableau des garanties

Indemnisation non cumulable avec l'indemnisation du propriétaire au titre de la garantie annulation de location saisonnière.

FRAIS DE RELOCATION PARTIELLE

Si le bien a fait l'objet d'une relocation partielle, ne couvrant pas l'intégralité du Séjour initialement réservé, la demande d'indemnisation ne pourra porter que sur la période effective de non relocation sous réserve de transmission des justificatifs correspondants et dans les limites indiquées au Tableau des Montants de Garanties.

Il est rappelé que le montant versé par le Réservataire lors de sa réservation ne donne pas lieu à intervention de la part de l'Assureur.

Indemnisation non cumulable avec l'indemnisation du propriétaire au titre de la garantie annulation de location saisonnière.

FRAIS DE RELOCATION SUITE A DES DOMMAGES AUX BIENS LOUES

En cas d'incendie, explosion, tempête ou dégât des eaux rendant vos locaux loués impropres à leur utilisation à la date prévue de début de Séjour ou en cours de Séjour et ayant contraint ou contraignant le Propriétaire à reloger le Réservataire, nous prendrons en charge le surcoût éventuel de la nouvelle location, dans la limite du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties et des dates de location prévues au contrat de location saisonnière.

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier (copie du contrat de location, factures de relocation, date du sinistre et tous éléments permettant d'établir l'impossibilité d'assurer la jouissance des biens loués).

Article 2 / CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après :

- L'annulation de location à l'initiative du propriétaire ou de son représentant,
- Le refus de prise de possession du locataire qui trouve son origine dans la non-conformité du bien loué.

Article 3 / POUR QUEL MONTANT INTERVENONS-NOUS?

Nous intervenons pour le montant des frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager la garantie, conformément aux conditions générales de vente de l'organisme de locations saisonnières, avec un montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garantie.

En cas de relocation partielle, nous intervenons pour le montant du solde du Séjour restant à votre charge après déduction du montant de la relocation.

DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS MOBILIERS ET/OU IMMOBILIERS

VOL ET VANDALISME

La disparition, les détériorations immobilières et mobilières résultant de vol ou de tentative de vol ou d'acte de vandalisme commis exclusivement à l'intérieur du local loué dans les circonstances dûment établies et engageant la responsabilité du réservataire ou d'un occupant vivant avec lui.

Lorsque les dommages causés par le réservataire ou ceux vivant avec lui (locataires ou occupants) ont un caractère intentionnel, la garantie n'est acquise au propriétaire que si le ou les coupables ont fait l'objet d'une plainte non retirée.

DÉGRADATIONS INVOLONTAIRES

Tout dommage matériel accidentel causé par les locataires ou occupants aux biens mobiliers et immobiliers loués suite aux dégradations et bris causés aux locaux par un réservataire ou un occupant.

Article 1 / CE QUE NOUS GARANTISSONS

Nous prenons en charge, dans la limite indiquée au Tableau des Montants de Garantie, la disparition, la destruction ou la détérioration du mobilier ou des aménagements immobiliers renfermés dans vos locaux suite à un vol, une tentative de vol, un acte de vandalisme ainsi que de dégradations involontaires commis par le Réservataire pendant le Séjour.

Article 2 / COMMENT VOTRE INDEMNITÉ EST-ELLE CALCULÉE ?

Vous serez indemnisé(e) sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, après épuisement du dépôt de garantie et déduction faite de la vétusté et de la franchise dans la limite du montant maximum indiqué au Tableau des Montants de Garanties.

Les dégradations, détériorations et disparitions sont constatées par comparaison entre l'état des lieux d'entrée et de sortie établis contradictoirement entre le Réservataire et le Propriétaire (ou la personne chargée de le représenter) ou par ne reconnaissance détaillée des dégâts signée par le Réservataire responsable.

À défaut d'avoir établi contradictoirement un état des lieux, une reconnaissance détaillée des dégâts signée par le Réservataire responsable ou fait établir un constat par huissier, nous serons dégagés de toute obligation de paiement du fait de ces dommages.

Article 3 / CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions générales applicables au contrat et figurant au paragraphe "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUS LES RISQUES ?" du chapitre "CADRE DU CONTRAT", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances prévues ci-après

- tout vol, tentative de vol et acte de vandalisme ou dégradations volontaires commis par l'Assuré, son conjoint ou concubin, ainsi que par les personnes vivant habituellement au foyer de l'Assuré
- aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ou les personnes autorisées par lui,
- les dégradations volontaires commises par des voisins, ou des tiers
- les vols et dégradations volontaires causés au mobilier contenu dans les parties communes ou à l'extérieur du bien loué,
- le vol ou à la perte de clés des locaux.
- les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location,
- Les dommages, vols et dégradations des objets de valeur ainsi que les espèces et les fonds (bijoux, tableaux, dessins, gravures, manuscrits, statues et autres objets d'art).
- Les dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée,
- Les pannes des appareils mis à la disposition du locataire,
- Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes,
- Les frais de réparation, de dégorgement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage,
- Les dommages, vols et dégradations causés aux arbres et plantations
- Les dommages, vols et dégradations causés aux appareils informatiques, leurs accessoires, périphériques ainsi que les logiciels nécessaires à leur fonctionnement, aux appareils audiovisuels et multimédias
- Les frais engagés pour constater la réalité de votre préjudice ou en faire la constatation (expertises, photos, constats d'huissier)

EN CAS DE SINISTRE

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

Aviser par écrit Gritchen Affinity de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).

Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entrainer la mise en place de la garantie. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.

ANNULATION INTERRUPTION

Votre déclaration doit être accompagnée :

- les références de votre contrat
- la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité des Réservataires, le montant de l'avance, le montant de la location et des dates de la location initialement prévue
- un justificatif faisant apparaître la date de la réservation de la location saisonnière
- tous documents justifiant la date d'annulation du réservataire et le motif éventuel
- Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier
- facture acquittée du débit que vous êtes tenu de verser à l'organisateur du voyage ou que ce dernier conserve,
- En cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- En cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- Dans les autres cas, de tout justificatif.
- Vous devez nous communiquer les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier au moyen de l'enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil que nous vous adresserons dès réception de la déclaration de sinistre, ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin.
- Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devez vous les faire communiquer par votre médecin traitant et nous les adresser au moyen de l'enveloppe pré imprimée visée ci-dessus.
- Vous devez également nous transmettre, la communication de ces documents complémentaires devant se faire au moyen d'une enveloppe pré imprimée au nom du médecin-conseil, tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :
- Toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes,

- Les décomptes de la Sécurité sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- En cas d'accident, vous devez en préciser les causes et circonstances et nous fournir le nom et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins.

POUR LE MANOUE OU EXCÈS DE NEIGE

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- le bulletin d'enneigement
- la preuve de la fermeture du domaine skiable
- dans les autres cas, de tout document justifiant le motif de votre annulation.

REMBOURSEMENT PROPRIÉTAIRE

Vous ou toute personne agissant en votre nom en vertu d'un mandat devez nous déclarer toute annulation d'un Réservataire en précisant :

- les références de votre contrat
- la copie du contrat de location indiquant précisément l'identité des Réservataires, le montant de l'avance, le montant de la location et des dates de la location initialement prévue
- un justificatif faisant apparaître la date de la réservation de la location saisonnière
- tous documents justifiant la date d'annulation des réservataires et le motif éventuel
- le certificat de relocation ou non-relocation, totale ou partielle, pendant la période de location considérée.
- une copie de l'annonce et photo(s) du bien loué
- Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier (facture d'annulation le cas échéant, si elle a été établie)

ARRIVÉE TARDIVE

Vous devez : adresser à l'assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées de l'organisateur faisant apparaître les prestations terrestres vous seront systématiquement demandés.

VÉHICULE DE REMPLACEMENT

Vous devez : adresser à l'assureur tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.

Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées et le preuve de l'immobilisation du véhicule vous seront systématiquement demandés.

CHÈQUES IMPAYÉS

L'Obligation de l'assuré sera de fournir à l'assureur :

- L'original du chèque impayé ou avis d'opposition,
- Le certificat de non-paiement de la banque après le 1^{er} rejet,
- La copie de la lettre recommandée que le souscripteur aura adressé au réservataire.

Nous conservons tout droit de recours contre le réservataire.

RETOUR IMPOSSIBLE

L'assuré ou ses ayants-droit doivent :

- Adresser à La Compagnie tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Dans tous les cas l'assuré devra apporter la preuve de la fermeture du ou des aéroports et fournir les justificatifs des frais supplémentaires supportés.

BAGAGES / MATÉRIEL DE SPORT

En cas de perte ou détérioration des bagages confiés à un transporteur, de vol commis dans un hôtel, faire établir un constat des dommages par le représentant qualifié du transporteur ou de l'hôtelier (à l'exclusion du représentant de l'organisateur du voyage). La non présentation de ce constat entraînera une réduction de l'indemnité correspondante à la somme devant revenir à La Compagnie au titre du recours que La Compagnie aurait dû exercer à l'encontre du transporteur ou de l'hôtelier, de plus, en cas de vol, déposer plainte dans les meilleurs délais auprès des autorités de police du pays d'origine les plus proches du lieu du délit,

- adresser à La Compagnie tous les justificatifs originaux de la réclamation :
 - récépissé de dépôt de plainte, bulletin de réserve du transporteur maritime, aérien, routier,
 - · constat des dommages,
 - · inventaire détaillé et chiffré,
 - constat d'avarie d'irrégularité, ticket de transport et d'enregistrement en cas de bagages égarés perdus ou endommagés,
 - devis de réparation ou factures acquittées, facture d'achat ou d'origine.

Si l'assuré récupère tout ou partie des objets volés ou disparus, à quelque époque que ce soit, il doit en aviser immédiatement La Compagnie.

- Si cette récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité, il doit reprendre possession de ces objets et La Compagnie l'indemnisera des détériorations qu'ils auront éventuellement subis.
- Si cette récupération a lieu après le paiement de l'indemnité, il pourra décider de les reprendre contre remboursement de l'indemnité reçue, sous déduction des détériorations ou manquants. L'assuré dispose de 15 jours pour faire son choix. Passé ce délai, La Compagnie considérera que l'assuré a opté pour le délaissement.

Les biens sinistrés que La Compagnie indemnise à l'assuré deviennent sa propriété.

RESPONSABILITÉ CIVILE

En cas de sinistre, l'assuré ne peut transiger avec les tiers lésés ou accepter une reconnaissance de responsabilité sans l'accord de La Compagnie.

L'aveu d'un fait matériel, de même que les actes naturels d'assistance ne constituent pas une reconnaissance de responsabilité. L'assuré doit :

- transmettre à La Compagnie dès réception de tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés à l'assuré, remis ou signifiés personnellement ou à ses ayants-droit.
- En cas de retard dans la transmission de ces documents, La Compagnie pourra lui réclamer une indemnité proportionnée au préjudice en résultant (article L 113-1 du Code des Assurances).
- communiquer à La Compagnie sur simple demande et sans délai, tous les documents nécessaires à l'expertise.
- déclarer à La Compagnie les garanties dont il bénéficie sur le même risque auprès d'autres Assureurs.

DOMMAGES AUX BIENS

Vous devez nous transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier de cette garantie et notamment :

- Les références de votre contrat
- Les coordonnées des locataires
- la copie du contrat de location précisant le montant du dépôt de garantie
- la facture originale acquittée mentionnant les dates de réparation ou de travaux ou d'achat
- la transmission d'un état des lieux de l'entrée et de sortie, (ou à défaut d'un inventaire des biens loués signé entre les parties en cas de vol)
- attestation sur l'honneur que vous n'avez pas reçu de paiement partiel ou total de la part d'un autre organisme en indemnisation des mêmes dommages

Vous vous engagez à nous transmettre sur simple demande de notre part tous documents nécessaires à l'instruction de votre dossier (notamment, si, vous en avez connaissance, les références du contrat d'assurance contre les risques locatifs souscrit par votre locataire).

En cas de vol, tentative de vol ou vandalisme, vous devez déposer plainte auprès des autorités compétentes et prendre les mesures nécessaires pour interrompre les effets de l'infraction et limiter l'importance du sinistre.

ASSISTANCE

Lors de l'incident, pour bénéficier des garanties définies ci-avant, il est impératif de contacter préalablement à toute intervention la Centrale d'Assistance de La Compagnie. Un numéro de dossier sera délivré qui, seul, justifiera une prise en charge des interventions.

La Centrale d'assistance La Compagnie est à l'écoute 24 heures sur 24 :

Le contact du plateau d'assistance de La Compagnie est spécifié au tableau des garanties.

L'assuré doit préciser le numéro de son contrat, la nature de l'assistance demandée et l'adresse et le numéro de téléphone où il peut être joint. L'assuré doit également permettre aux médecins habilités par La Compagnie l'accès à toutes les informations médicales concernant la personne en cause.

Pour demander un remboursement, l'assuré est tenu :

- d'aviser impérativement La Compagnie dans les cinq jours ouvrés. Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard a causé un préjudice à La Compagnie.
- de joindre à sa déclaration :
- son certificat d'assurance et son numéro de dossier attribué par la Centrale d'Assistance,
- · le certificat médical détaillé indiquant la nature exacte et la date de survenance de la maladie ou de la blessure.

Sans la communication au médecin conseil de La Compagnie des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.

- le certificat de décès,
- les décomptes de Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance accompagnés des photocopies des notes de frais médicaux,
- toute pièce nécessaire à l'instruction du dossier sur simple demande de la part de La Compagnie et sans délai.

Lorsque La Compagnie a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DISPOSITIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des droits et obligations réciproques. Il est régi par le Code des assurances français. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

Article 1 / DÉFINITION

Accident corporel grave : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

Aléa: Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

Adhérents : Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après .Pour l'application des dispositions légales relatives à la prescription, il convient de faire référence à "l'Adhérent" quand les articles du Code des assurances mentionnent "l'Assuré".

Assuré: la ou les personnes assurées, résidant dans le monde entier,

Attentat/Actes de terrorisme: On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public. Cet "attentat" devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français

Ayant droit : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

Catastrophe naturelle : L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

Code des assurances : Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

Contrat de location: Contrat conclu entre le Loueur et l'Assuré pour la mise à disposition du Bien loué et pour une durée n'excédant pas 90 jours et pour un usage privé. Le contrat de location doit fournir les renseignements suivants: adresse de la location, description du logement, durée de la location avec les dates d'arrivée et de départ, date de signature du contrat, signatures des parties, identité des occupants, adresse du locataire, prix de la location TTC, le montant de l'avance versée lors de la réservation et dépôt de garantie versé lors de l'entrée dans les lieux

Déchéance : Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause

Assureur/Assisteur : GROUPAMA RHONE ALPES ci-après désigné, dont le siège se situe à : GROUPAMA RHONE ALPES 50, rue de Saint Cyr 69251 LYON cedex 09

Domicile : le lieu de résidence habituelle de l'Assuré depuis au moins 6 mois.

DOM-ROM, COM: On entend par DROM POM COM, les nouvelles appellations des DOM-TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003, venant modifier les dénominations des DOM-TOM et leurs définitions.

Dommages corporels: Toute atteinte physique ou morale subie par une personne ainsi que les préjudices immatériels en découlant.

Dommages matériels : Toute atteinte détérioration altération perte ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages matériels et immatériels consécutifs: Tous dommages autres que corporels ou matériels consistant en frais et pertes pécuniaires résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, ou de la perte d'un bénéfice et consécutif à un dommage corporel ou matériel garantis.

Durée des garanties : les garanties sont acquises à l'Assuré selon le champ d'application des garanties défini aux Conditions Particulières du contrat.

Entreprise de transport : On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

Événement : tout fait générateur de conséquences dommageables, susceptible d'entraîner la mise en œuvre d'une ou plusieurs garanties du contrat.

Europe : Par "Europe", on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

Franchise: montant qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

Location de courte durée : Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont le locataire n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

Gestionnaire sinistres assurances: Gritchen Affinity - 27 rue Charles Durand - CS 70139 - 18021 BOURGES - FRANCE

Gestionnaire sinistres assistance: Mutuaide - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX - FRANCE

Grève : Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications

Membres de la famille : conjoint de droit ou de fait, les ascendants ou descendants jusqu'au 2ème degré, beaux-pères, belles-mères, sœurs, frères, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.

Maladie grave : toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

Propriétaire : Il s'agit de la personne physique ou morale qui possède un bien immobilier, affecté à des séjours de vacances, qu'elle propose à la location à une clientèle touristique par l'intermédiaire du Souscripteur.

Réservataire : Personne physique et ses accompagnants ayant conjointement réservé une location saisonnière pour un Séjour au sein d'un bien appartenant à l'Assuré. Ces personnes doivent avoir leur Domicile en Europe occidentale, dans les DOM, en Nouvelle Calédonie ou en Polynésie Française. Le réservataire ne peut être propriétaire, nu-propriétaire, occupant à titre gratuit ou usufruitier du bien loué.

Séjour: On entend par Séjour toute location situé dans le monde entier d'une durée maximale et non renouvelable de 90 jours consécutifs dans une location saisonnière meublée donnée en location par l'Assuré au Réservataire. La location saisonnière contractée par le Réservataire doit remplir cumulativement l'ensemble des conditions suivantes :

- le local loué doit être un hébergement dans un immeuble bâti ou bateau à quai .
- le local loué ne doit pas être le logement de fonction de l'Assuré, la location doit être consentie temporairement pour un séjour de villégiature.

Souscripteur: l'organisme ou la personne morale ou physique, domicilié en France ou dans les DOM ROM, COM et collectivités sui generis telles que définies aux articles 72-3,73, 74, 76 et 77 de la Constitution et désigné aux Conditions Particulières, qui a souscrit et signé ce contrat et s'est engagé au paiement des cotisations.

Sinistre: Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

Souscripteur: Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

Subrogation: La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur au Souscripteur aux fins de poursuites contre la partie adverse).

Territorialité:

Les garanties s'exercent :

- Lorsque l'Assuré réside dans un pays de l'Union européenne y compris Suisse et Monaco pour les biens loués situés dans le monde entier à l'exception des pays non stabilisés politiquement et déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.
- Lorsque l'Assuré réside dans un pays hors Union européenne, Suisse et Monaco pour les biens loués situés dans un pays de l'Union européenne, Suisse et Monaco

Tiers : Toute personne autre que l'Adhérent .Tout Adhérent victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Adhérent (les Adhérents sont considérés comme tiers entre eux). Toute personne physique ou morale à l'exclusion du Souscripteur, de la personne Assurée, des membres de sa famille, des personnes l'accompagnant et de ses préposés.

Usure: Dévalorisation ou dépréciation, au jour du Sinistre, de la valeur d'un bien causée par une utilisation prolongée ou ses conditions d'entretien.

Vétusté: Conséquence de l'ancienneté de l'Usure, de l'âge ou de l'état d'entretien, au jour du Sinistre, sur la valeur d'un bien. Vétusté appliquée:

- 10 % par an à compter de la date d'achat du bien endommagé sur présentation de la facture d'achat du bien
- 80 % par an à défaut de facture d'achat sur la base du prix d'achat TTC au jour du Sinistre plafonnée à 200 €

Exceptions:

				
	TAUX DE VÉTUSTÉ ANNUEL	QUOTE-PART RÉSIDUELLE	DURÉE DE VIE	
Electroménager	20%	10%	8 ans	
Hi-Fi	20%	10%	8 ans	
Informatique	30%	10%	8 ans	
Meubles simples	10%	10%	10 ans	
Papier peint, peinture	18%	10%	7 ans	
Moquette	18%	10%	13 ans	
Parquet et carrelage	4%	20%	30 ans	
Revêtements plastiques	11%	20%	10 ans	
Menuiserie intérieure	6%	15%	30 ans	
Serrurerie	11%	15%	15 ans	
Robinetterie	9%	15%	15 ans	
Plomberie	9%	15%	15 ans	
Appareils sanitaires	6%	20%	25 ans	
Chauffe-eau	12%	15%	10 ans	
Chaudière	7%	15%	15 ans	
Persiennes PVC bois	8%	20%	15 ans	
Persiennes métalliques	5%	20%	30 ans	
Volets roulants	8%	10%	15 ans	
Convecteurs électriques	12%	15%	15 ans	

Radiateurs en fonte	6%	10%	25 ans
Organes de réglages du chauffage (brûleurs)	11%	10%	10 ans

Article 2 / FACULTÉ DE RENONCIATION À L'ADHÉSION

Document d'information pour l'exercice du droit de renonciation prévu à l'article L. 112-10 du Code des assurances.

Le bénéficiaire est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, il bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- Ce contrat est souscrit à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- le bénéficiaire justifie qu'il est déjà couvert pour l'un des risques garantis par ce nouveau contrat
- le contrat auquel il souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté;
- Le bénéficiaire n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, il peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant qu'il bénéficie déjà d'une garantie pour l'un des risques garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de la renonciation. "Je soussigné M. / Mme ... demeurant ... renonce à mon contrat N°... souscrit auprès d'..., conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat."

Article 3 / PAIEMENT DE LA PRIME

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Article 4 / OBLIGATION D'INFORMATION

L'assureur s'engage à fournir tous les documents et informations listées à l'article L. 112-2 et aux articles L. 112-2-1 et R. 112-4 du Code des assurances dans le cas où le contrat est conclu à distance et dans les conditions prévues auxdits articles. Si le contrat est conclu par Internet, L'Assureur doit fournir à l'Assuré toutes les informations figurant à l'article 1369-4 du Code civil et doit permettre à l'Assuré un accès direct, facile et permanent aux informations figurant à l'article 19 de la loi n°2004-575

Article 5 / ETENDUE TERRITORIALE

du 21 juin 2004.

La prise en charge est active en Union Européenne et Suisse

Article 6 / QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES ?

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
- des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Adhérent, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Adhérent .
- de la pratique du sport à titre professionnel;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien :
- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent liées à la pratique d'activités sportives;
- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Adhérent et des personnes voyageant avec l'Adhérent et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Adhérent ;
- de l'absence d'aléa;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles

- décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

Article 7 / COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Si l'indemnité ne peut être déterminée de gré à gré, elle est évaluée par la voie d'une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix d'un troisième, la nomination est faite par le président du tribunal de grande instance, statuant en référé. Chacun des cocontractants prend à sa charge les frais et honoraires de son expert, et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

Article 8 / QUELLES SONT LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE ?

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraînera la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

Article 9 / PLURALITÉ D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.

Article 10 / QUELLES SONT LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS?

En cas de réclamation (désaccord ou mécontentement) relative à votre contrat, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel : Gritchen Affinity – 27 rue Charles Durand – CS 70139 18021 Bourges

Si la réponse ne vous satisfait pas, votre réclamation peut être adressée au Service "Consommateur" de :

GROUPAMA RHONE ALPES AUVERGNE- Service consommateur - 50 RUE DE ST CYR - 69009 LYON.

Nous nous engageons à accuser réception de votre réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, vous en serez informé.

En dernier lieu, vous pouvez recourir à la Médiation de l'assurance TSA 50110 – 75441 Paris Cedex 09, sans préjudice de votre droit de saisir éventuellement la justice.

Article 11 / AUTORITÉ CHARGÉE DU CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) 61, rue Taitbout 75436 PARIS CEDEX 09

Article 12 / INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATIQUE ET DES LIBERTÉS – CNIL

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée et des normes édictées par la CNIL.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat et de vos garanties. à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la gestion du risque de fraude ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur, selon finalités détaillées ci-dessous.

Vos droits:

Vous disposez, en justifiant de votre identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées en vous adressant à votre Assureur par courrier postal (voir adresse dans vos documents contractuels) ou sur notre site internet : www.groupama.fr.

Les données vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont nécessaires à la gestion des relations commerciales et contractuelles.

Ces informations sont destinées, dans la limite de leurs attributions, aux services de l'Assureur en charge de la gestion commerciale ou de la passation, gestion et exécution des contrats de chacune de vos garanties, à ses délégataires, intermédiaires, partenaires, mandataires, sous-traitants, ou aux autres entités du Groupe Groupama dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes d'assurance des personnes impliquées ou offrant des prestations complémentaires, aux co-assureurs, réassureurs, organismes professionnels et fonds de garanties, ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs, professionnels de santé, Médecins-conseils et personnel habilité, aux organismes sociaux lorsqu'ils interviennent

dans le règlement des sinistres et prestations ou lorsque l'Assureur offre des garanties complémentaires à celles des régimes sociaux.

Des informations vous concernant peuvent également être transmises à toutes personnes intéressées au contrat (souscripteur, assuré, adhérent et bénéficiaire du contrat, et leurs ayants droits et représentants; aux bénéficiaires d'une cession ou d'une subrogation des droits relatifs au contrat; et s'il y a lieu aux responsables, aux victimes et leurs mandataires, aux témoins et tiers intéressés à l'exécution du contrat), ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

Lutte contre la fraude à l'assurance :

Vous êtes également informé que l'Assureur met en œuvre un dispositif ayant pour finalité la lutte contre la fraude à l'assurance pouvant, notamment, conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude, inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de votre dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés par les entités du Groupe Groupama. Dans ce cadre, des données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Groupama dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; organismes sociaux ou professionnels ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

Article 13 / DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

Article 14 / SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Adhérent contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Adhérent, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Adhérent dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

Article 15 / PRESCRIPTION DES ACTIONS DÉRIVANT DU CONTRAT D'ASSURANCE

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114-1 et L.114-2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114-1 du Code des assurances).

Article 16 / TRIBUNAUX COMPETENTS - LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

Article 17 / SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque entraı̂ne l'application des sanctions prévues par le Code des assurances :

- La nullité de votre contrat en cas de fausse déclaration intentionnelle (article L113-8 du Code des assurances) ;
- Si la fausse déclaration intentionnelle, constatée avant tout sinistre, n'est pas établie, augmentation de la cotisation ou résiliation du contrat (article L 113-9 du Code des assurances);
- Si la fausse déclaration intentionnelle constatée après sinistre n'est pas établie, la réduction de vos indemnités dans le rapport entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité (article L 113-9 du Code des assurances).

Article 18 / LANGUE UTILISÉE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

Article 19 / LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et l'application de sanctions financières.

Article 20 / QUELLES SONT LES LIMITES APPLICABLES EN CAS DE FORCE MAJEURE?

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou des événements suivants : guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions,

catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cause.	s mêmes

COMMENT DECLARER UN SINISTRE?

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- Aviser par écrit Gritchen Affinity de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol).
 Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entrainer la mise en place de la garantie.
 Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la
 - Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si le retard a causé un préjudice à la Compagnie.
- > Déclarer spontanément à Gritchen Affinity les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs.

Contrat N°42039202 L

POUR UNE GESTION MODERNE ET RAPIDE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Connectez-vous sur le site : www.declare.fr

(Transmettez vos justificatifs et suivez à tout moment l'état d'avancement de votre dossier)

Par mail : sinistre@declare.fr

POUR UNE GESTION TRADITIONNELLE DE VOS SINISTRES ASSURANCES

Par courrier:
Gritchen Affinity
Service sinistre
27 rue Charles Durand - CS70139
18021 Bourges Cedex



SIMPLE, RAPIDE ET CONNECTÉ! **DÉCLARER VOTRE SINISTRE SUR VOTRE MOBILE**

Découvrez notre application smartphone **Safebooking**°, Déclarez, suivez et complétez votre déclaration en temps réel...





